



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Un jugement remarquable, rendu par ce Tribunal, vient d'ajouter une nouvelle autorité à la jurisprudence, qui tend à déterminer quels sont les faits d'inconduite notoire, suffisans pour faire prononcer une destitution de tutelle.

La dame R...., veuve de bonne heure, avait par testament laissé au sieur C.... la tutelle de ses deux jeunes enfans (un garçon âgé de 11 ans, une fille de 8 seulement). L'aïeule en porta plainte aussitôt au conseil de famille, qui, à l'unanimité des voix, moins une, prononça l'exclusion du sieur C....

Cette délibération, soumise à l'homologation du Tribunal par l'aïeule intervenante et le subrogé-tuteur, les faits d'inconduite articulés contre le sieur C.... étaient, que séparé de corps de son épouse depuis 1816 pour cause d'excès, de mauvais traitemens et d'injures graves au nombre desquelles l'enquête constatait l'abandon que faisait le mari du domicile conjugal pour porter ailleurs à une concubine adultère les soins et la fortune du mariage, il avait dissipé sa fortune et méconnaissait encore sa propre fille, à laquelle deux fois la justice l'avait contraint de fournir des alimens. « Comment donc, s'écriait M^e Peffrin dans une plaidoirie pleine de chaleur, comment le sieur C...., qui a foulé aux pieds les plus saintes promesses qu'il fit aux autels comme époux, qui depuis douze années n'a pas senti le besoin d'admettre un seul jour sa fille en sa présence, comment le sieur C...., mauvais époux et mauvais père, pourrait-il donner à la justice et à la société, comme tuteur, la garantie des vertus qu'il ne respecta pas dans sa propre famille? »

M^e Monste répondait au nom du tuteur poursuivi, qu'il n'obéissait qu'au serment qu'il avait fait sur le lit de sa mère mourante. « Que me reproche-t-on, ajoutait-il, que des torts intérieurs et de famille, dont personne par conséquent ne peut apprécier la justice? Mon mariage en 1814 me fut imposé au prix de ma sûreté même, et je conçus des doutes sur ma paternité. D'ailleurs il y a loin de ces reproches à cette inconduite notoire qu'exige la loi et qu'il faut définir, à l'éclat et la continuité de désordres, qui sans mesure et sans frein, bravent avec mépris l'opinion publique et la honte; et ce sont encore des faits anciens dont de nombreux et d'honorables certificats démentent la gravité d'alors, et l'accusation qu'on ne craint pas de porter aujourd'hui. »

M. D'Alpheran, substitut du procureur du Roi, fait observer que si nos mœurs modernes ne marquent pas nécessairement toujours de déshonneur un tuteur destitué, la protection à donner aux mineurs n'en devient pour le magistrat que plus facile, et sans être moins impérieuse; car c'est précisément en proportion du danger plus grand qui entoure les jeunes plantes, qu'un souffle peut flétrir, qu'il faut exiger aussi plus de soins. Il établit cette règle unique, qu'il suffit pour écarter le tuteur d'être convaincu que les intérêts du mineur sont en danger dans ses mains, et après en avoir fait l'application :

« Craignons-nous donc de le répéter, ajoute le magistrat, celui qui fut mauvais époux et mauvais père, celui que la justice a puni de ses excès et de son inconduite, ne peut donner ni bons exemples ni bons préceptes à ces jeunes enfans dont il réclame le patronage le plus noble! L'un s'accoutumera donc sous ses yeux à ne voir dans le mariage qu'un lien de caprice, dans la paternité qu'un titre sans honneur et sans droit! L'autre, malheureuse, qui ne comprendra pas la dignité d'épouse, quel avenir l'attend! Il lui faudra craindre les inspirations de la nature, ou bien les accepter sans devoir et sans conditions. Ah! Messieurs, prévenons l'enfance d'une atteinte funeste. Un seul moment suffit quelquefois pour compromettre la vie toute entière. »

Le jugement, homologuant la délibération, a destitué le tuteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pepin-le-Halleur.)

Audience du 14 septembre.

Lorsque dans un traité les parties ont déclaré qu'en cas de difficultés elles seraient soumises à la décision de l'autorité supérieure, cette clause forme-t-elle un compromis valable, et le tribunal saisi d'une contestation relative à l'exécution du traité, doit-il se déclarer incompétent?

L'acteur Clozel, qu'on vit long-temps au théâtre de l'Odéon, et qui parvint à y fixer la mode, lors des représentations de la pièce des Deux Philibert, avait quitté ce théâtre pour jouer en province. Puis il était entré au Théâtre de Madame. En 1826, il rentra à l'Odéon et contracta avec le directeur un engagement pour quelques années.

Dans cet engagement il fut exprimé, qu'en cas de difficultés sur son exécution, les parties consentaient à s'en remettre à la décision de l'autorité supérieure.

Des difficultés se sont élevées; M. Clozel réclame des appointemens échus, le directeur en refuse le paiement. Une assignation a été donnée à la requête de M. Clozel, à M. Sauvage, directeur de l'Odéon, à fin de condamnation de la somme de 750 fr., montant des appointemens réclamés. C'est cette assignation qui a amené aujourd'hui les parties devant le Tribunal de commerce.

M. le directeur de l'Odéon a présenté un déclinatoire, en invoquant la convention des parties, et a demandé le renvoi devant l'autorité supérieure.

M^e Auger, agréé, a soutenu pour M. Clozel, que le Tribunal, sans égard au déclinatoire proposé, devait retenir la cause, attendu que la clause compromissoire, sur laquelle on se fondait, était nulle, et ne pouvait recevoir aucun effet.

« En principe général, a-t-il dit, les Tribunaux institués par le Roi sont juges naturels de toutes les contestations qui s'élèvent entre les citoyens, sauf l'observation des règles tracées pour leurs attributions respectives. Néanmoins la loi a laissé aux parties le droit de soumettre leurs contestations à des arbitres juges de leur choix; mais elle a tracé des règles pour empêcher les abus qui pourraient résulter de ce droit exorbitant et pour prémunir les parties elles-mêmes contre le danger de stipulations trop vagues ou trop étendues. Ainsi elle a voulu que le compromis ne fût pas indéfini et que sa durée fût fixée; elle a voulu que le compromis désignât les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité (art. 1006 du Code de procédure.)

« Dans l'espèce, le directeur et l'acteur paraissent bien avoir eu l'intention de compromettre et de se choisir d'autres juges que ceux désignés par la loi; ils avaient bien capacité pour le faire; mais leur compromis réunit-il les conditions exigées par la loi? Non, sans doute; car on n'y trouve ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres, conditions essentielles sans lesquelles il n'y a pas de compromis valable. Il est bien vrai que dans quelques contrats l'usage a introduit une stipulation, par laquelle les parties conviennent de faire juger les difficultés à naître, par des arbitres de leur choix ou désignés par justice; mais ce n'est là, pour ainsi dire, qu'une promesse de compromettre et non par un compromis, et il conviendrait d'ailleurs d'examiner jusqu'à quel point cette promesse est obligatoire. Sans s'occuper de cette question dont la solution est indifférente, il est certain que dans l'espèce actuelle on a voulu faire un compromis, puisqu'on a par l'acte même nommé l'arbitre qui devait prononcer; seulement on a fait un compromis nul.

« En admettant que l'objet du litige n'ait pas dû être nécessairement exprimé pour la validité du compromis, puisqu'il n'était pas possible de le connaître au jour du contrat, au moins devait-on désigner les noms de l'arbitre ou des arbitres, ce qu'on n'a pas fait.

« Objectera-t-on qu'il y a suffisante désignation par ces mots: Autorité supérieure? Mais qu'a-t-on entendu par ces expressions, et qui a-t-on voulu désigner? Est-ce le ministre de la maison du Roi? Est-ce M. le gentilhomme de la chambre? Est-ce M. le directeur des beaux arts? Est-ce M. l'intendant des menus-plaisirs? Qui est-ce enfin? Il faut reconnaître que cette désignation n'en est vraiment pas une, et que cette stipulation est tellement vague, qu'il n'est pas possible de reconnaître quelle personne les parties ont eu en vue en contractant. Donc il n'y a pas eu d'arbitres désignés par le compromis, et il faut en prononcer la nullité.

« En dernière analyse, la convention serait encore nulle, puisqu'elle tendrait à déléguer à un fonctionnaire de l'autorité administrative, en sa qualité de fonctionnaire, le jugement d'une contestation purement civile ou commerciale, qui ne pourrait se ranger dans la classe de ses attributions. »

Après avoir entendu les développemens de ces moyens, le Tribunal, sans statuer sur le déclinatoire proposé, ce qu'il s'est réservé de faire ultérieurement, a renvoyé la cause devant M. Picard, membre de l'Académie française, pour avoir son avis sur la contestation: de sorte que la question importante, soulevée par l'exception déclinatoire, est restée indécidée. Cependant il est à remarquer qu'en renvoyant la cause devant un académicien, le Tribunal l'a probablement entendu être éclairé sur le fond de la contestation.

Audience du 18 septembre.

(Présidence de M. Lebeuf.)

Les mandats sur la banque de France ont-ils besoin d'un endossement pour être transférés à des tiers ? (Rés. nég.)

Le sieur Voyez avait donné au sieur Mequillet un mandat sur la banque de la somme de 1,500 fr. payable le 26 août dernier. Le sieur Mequillet ne pouvant être payé le 26, jour de dimanche, présenta le mandat au sieur James Rollac, banquier, qui consentit à en compter les fonds contre la remise qui lui en fut faite.

Lorsque le sieur James Rollac fut à la banque pour se faire rembourser, il lui fut répondu que le sieur Voyez avait retiré le samedi précédent tous les fonds qu'il avait à la banque.

Sur l'assignation faite par le sieur James Rollac au sieur Voyez, en paiement du montant du mandat, M^e Gibert, agréé du sieur Voyez, a soutenu que le sieur James Rollac n'était pas régulièrement porteur du mandat; que ce titre n'avait été remis au sieur Mequillet qu'avec la condition que ce dernier n'en serait payé à la banque que tout autant que des valeurs fournies par Mequillet seraient acquittées; que cette condition n'étant pas arrivée, il y avait lieu à opposer au sieur James Rollac, qui n'était pas valablement nanti du mandat, la même exception qui serait accueillie à l'égard du sieur Mequillet; que le fait de la possession dans les mains du sieur James Rollac ne le constituait pas propriétaire indépendamment de tous transports ou endossements; qu'à la vérité il lui donnait bien faculté de toucher le montant à la banque, mais qu'il ne pouvait donner lieu à une action ni recours en remboursement contre Voyez, avec lequel il n'avait pas traité et qui lui était étranger.

M^e Chevrier, agréé du sieur James Rollac, a invoqué les usages du commerce et combattu le système du sieur Voyez.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est reconnu dans le commerce et sur la place de Paris que les mandats délivrés par les commerçans ayant un compte à la banque sont de véritables bons au porteur, non susceptibles d'endossements;

Attendu que Mequillet, à qui le mandat avait été délivré, a pu valablement le transmettre à Rollac, et que la possession de ce mandat entre les mains de ce dernier est un titre suffisant pour en demander le remboursement;

Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception proposée par le sieur Voyez, le condamne, et par corps, à payer à James Rollac les 1,500 fr. montant de son mandat sur la banque, ensemble les intérêts de droit, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

Delaunay, âgé de 55 ans, charpentier à Ecouis, a comparu devant cette Cour, présidée par M. le conseiller Gaillard, sous l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de sa femme.

Depuis plus de deux ans les époux vivaient séparés. La femme, après vingt années de tourmens, après avoir tout perdu par suite des dissipations de son mari, avait trouvé pour elle et ses enfans un refuge dans la maison de sa sœur. Sa bonne conduite et son malheur avaient intéressé tous les voisins, qui plusieurs fois l'étaient venus secourir contre les violences de Delaunay. Celui-ci, toujours plus désordonné, les confondait avec sa femme dans la même haine. Des menaces d'incendie, de meurtre, de suicide, lui échappaient souvent dans l'ivresse. « Si sa femme ne revenait pas avec lui, cela ne se passerait pas ainsi, disait-il. Toute la commune était contre lui; eh bien ! le quartier serait bientôt content et débarrassé. Sa femme » et lui mourraient le même jour. »

Il est vrai que dans les momens, où la raison lui était rendue, cet homme n'hésitait pas à rechercher les services, même les secours du bon voisinage : jamais il ne parlait à sa femme.

Le 20 juin, vers 10 heures du matin, il se présente dans la maison où elle travaillait le plus habituellement. Il sort après avoir fait chauffer un vase qui contenait sa tisane, et vers les quatre heures il revient portant un verre qu'il obtient de placer au foyer. Il s'assied, et s'entretient tranquillement de son indisposition. Un quart-d'heure après il se retire. Préoccupé de ses menaces et persuadée, a-t-elle dit, qu'il finirait par faire un mauvais coup, la maîtresse de la maison veut s'assurer de sa fenêtre, où il ira; au même instant il réparait, traverse la pièce et revient s'asseoir auprès du feu. Un entretien insignifiant a recommencé, et la femme s'abstenait toujours d'y prendre part. Tout-à-coup Delaunay se lève et se dirige vers la porte extérieure. Il n'avait plus que quelques pas à faire pour sortir, lorsqu'il se porte vers la gauche, touchant à peine la terre, et avec tant de précaution, que les témoins ont cru qu'il cherchait à embrasser sa femme par surprise..., mais la malheureuse, violemment renversée, a poussé un cri lamentable. Sa compagne s'est évanouie; une autre femme survient, qui aperçoit Delaunay frappant à coups redoublés sur la tête de sa victime; elle ne voit aucun instrument, mais il tournait son poing comme pour l'enfoncer dans le crâne (a dit le témoin), et comme s'il eût voulu faire pénétrer une vrille dans le bois. Cette femme, à laquelle l'indignation a donné des forces surnaturelles, parvient à arracher Delaunay de dessus son épouse, l'enlève sans pouvoir dire comment, hors de la place, et le voit se frapper au cou d'une serpette déjà ensanglantée.

La femme de Delaunay perdait son sang par deux blessures. L'artère pariétale était coupée. Cependant des soins éclairés l'ont conservée à ses enfans.

Delaunay, qui ne s'était pas blessé grièvement, ne chercha pas d'abord à dissimuler son projet. Dans le désespoir que lui causait l'abandon de sa femme, il avait, disait-il, depuis quinze ou vingt jours résolu de la tuer et de se tuer ensuite. Puisqu'elle survivait, ajoutait-il, il ne souhaitait plus sa mort. Toutefois, après avoir répété ces aveux si graves dans l'instruction, il les avait plus tard rétractés ou modifiés. Il prétendit que ce jour-là il ne pensait pas à mal, mais que sa femme avait eu l'air de se moquer de lui. A la vérité, il n'avait été absent que deux minutes lors de sa première sortie; mais il ne fallait pas en induire qu'il fût allé au jardin dans l'intention de s'armer; il s'était occupé à émonder la haie, et par mégarde, sans aucune intention, il avait conservé et rapporté la serpette. Il n'était pas vrai qu'il l'eût dérobée à tous les regards. Emporté par une irritation subite, il avait frappé un seul coup... Il rejetait d'ailleurs ses premiers aveux de la préméditation sur sa colère encore flagrante.

La démarche de l'accusé dans le jardin où se trouvait la serpette, son retour subit, avec le soin de paraître les mains libres, ses menaces antérieures, cette précaution de dissimuler le lieu où il se rendait en quittant la dernière fois le foyer, sa marche si légère, que sa femme était frappée avant que personne eût perdu l'espérance d'une réconciliation, toutes ces circonstances, développées par M. Desèze, remplissant les fonctions de ministère public, ont déterminé la conviction du jury.

Malgré la plaidoirie de M^e Marie, son défenseur, Delaunay a été condamné à la peine de mort.

— La même Cour a condamné aussi à la peine de mort le nommé Farin, âgé de 29 ans, reclus dans la maison centrale de Gaillon pour vol, comme coupable d'avoir tenté avec préméditation de donner la mort à un autre détenu, qu'il accusait d'être *mouchard*. Il avait, le 7 mai, emprunté un couteau sous le prétexte de couper son pain ou son tabac, et le tenant caché sous son bras il avait frappé David, pour assouvir la vieille haine qu'il nourrissait contre lui. Heureusement le couteau s'était arrêté sur le milieu d'une côte, et la blessure ne fut pas mortelle.

Farin s'était déjà signalé en 1825 en portant pour le même motif un coup de couteau à un autre détenu nommé Normand, et il avait subi pour ce fait une condamnation correctionnelle.

Après l'arrêt de mort, averti qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, Farin a sollicité la transmission de ses salaires, voulant du moins, a-t-il dit, ne pas souffrir du besoin pendant le peu de jours qui lui restaient à vivre.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

La session des assises pour le troisième trimestre de 1827 s'est terminée avec l'année judiciaire et a été présidée par M. le conseiller Dumoulin.

Simon Schrutt, cuisinier de profession, natif d'Obermnespeck (arrondissement d'Altkirch), était accusé d'avoir, pendant la nuit du 2 au 3 février, commis un assassinat sur la personne de sa femme.

Schrutt avait, jeune encore, épousé Ursule Mayer, plus âgée que lui d'une dizaine d'années. Bientôt il la prit en aversion, et sa haine contre elle se manifesta par de mauvais traitemens et les injures les plus grossières. Il ne vécut que quelques mois avec elle et la quitta, après avoir vendu leur petite maison, pour qu'il ne restât plus d'asile à cette malheureuse. Toutefois la sœur de l'accusé, plus humaine que lui, acheta cette chaumière et consentit à ce qu'Ursule Mayer continuât à l'habiter.

Depuis cette époque, Schrutt, qui avait appris le métier de cuisinier, servit dans différentes auberges du grand duché de Baden, puis à Bâle en Suisse. Il revenait de temps en temps, mais à de longs intervalles, à Obermnespeck, et toujours pour y accabler sa femme de reproches et d'injures, et pour lui soutirer le peu d'argent que cette malheureuse s'était procuré par son travail. Souvent il la maltraita lors de ses entrevues, et un jour même à Bâle, où Ursule Mayer s'était rendue pour y vendre de la volaille, dont elle faisait un petit commerce, il l'assailit à coups de poings, la terrassa et la menaça. Une autre fois, et dans la même auberge, Schrutt étant occupé à égorger un cochon de lait dit à sa femme avec férocité : *Tiens, je voudrais te traiter de même !* Et au même instant il retournait son couteau dans le cœur de l'animal.

Il a été aussi prouvé aux débats que Schrutt avait l'intention de contracter un second mariage, qu'il avait demandé un certificat au greffier de la mairie de Mensespeck, en le priant de ne pas y mentionner qu'il fût marié. Il avait même déjà fait des cadeaux et des promesses à une femme avec laquelle il avait contracté d'étroites liaisons, lorsqu'il servait à Baden pendant la saison des bains. Tout enfin annonçait qu'il voulait qu'on le crût libre, ou qu'il espérait bientôt le devenir.

Quoiqu'il en soit, Schrutt qui était parti le 2 février d'Emmendingen (grand duché de Baden), éloigné seulement de cinq ou six lieues d'Obermnespeck, n'a pu justifier de son séjour pendant les 2 et 3 de ce mois, et c'est le 3 au matin que sa malheureuse femme a été trouvée égoignée dans son lit de la manière la plus horrible.

La conduite odieuse de Schrutt envers sa femme, les propos qu'il a tenus avant le crime et même après la consommation, son embarras lorsqu'il a voulu établir son *alibi*, les démentis continuel qu'il a donnés aux témoins et son effronterie à l'audience, ont entraîné la conviction du jury, qui cependant a écarté la circonstance de préméditation et l'a déclaré coupable de meurtre.

Simon Schrutt a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et aux peines accessoires.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général Paillart, et combattue par M^e Baillet.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huard.)

Audience du 18 septembre.

Une prévention de voies de fait envers un agent de police et de résistance à la force publique amenait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle quatre jeunes gens de mauvaise mine, et qui pour tous moyens d'existence avouaient n'avoir d'autre état que celui de chiffonnier. Lorsque de pareils individus ont la tête échauffée par le Surène à quatre sous, qui se débite aux barrières, la surveillance, que l'autorité est obligée d'exercer sur eux, n'est pas toujours sans danger pour ses agens.

Vers la fin du mois dernier, un agent de police ayant voulu arrêter l'un des prévenus, qui s'était montré sur la voie publique, à la barrière de Fontainebleau, dans une posture peu décente, se vit bientôt entouré par une foule d'hommes ivres qui le maltraitèrent et déchirèrent ses vêtements. Les gendarmes qui survinrent et le commissaire de police, chez lequel on parvint avec beaucoup de peine à les conduire, ne furent pas plus respectés.

Le nommé Ceriez, le premier de ces prévenus, a été condamné à huit mois d'emprisonnement; Rousseau, Duplessis et Pierson, ses complices, ont été condamnés à six mois de la même peine.

Ces messieurs s'attendaient sans doute à plus de sévérité de la part du Tribunal; car ils ont donné des signes non équivoques d'hilarité.

— Levêque, honnête ouvrier, était allé promener avec sa famille dans la commune de Vanvres. Son gendre et sa fille, alors enceinte, le suivaient à quelque distance. Il paraît que cette dernière, ayant passé près d'une vigne close par des échelas, vit le raisin doré, qui la garnissait, et fut tentée. Elle glisse une main à travers la haie, et déjà munie d'une grappe assez belle, elle s'apprêtait à s'en régaler lorsqu'elle aperçoit le garde-champêtre accourant vers elle le bras levé. Elle fuit en appelant à son aide son père et son mari. Ceux-ci accourent aussitôt et frappent le garde-champêtre de plusieurs coups. Traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, les deux prévenus ont soutenu qu'ils n'avaient pas cru d'abord avoir à faire à un garde-champêtre, et que le désir de protéger leur fille et leur femme les avait seul pu faire sortir de leur modération habituelle. « Il y a quarante-huit ans que je suis à Paris, a dit Levêque, » et on ne peut pas dire que j'aie jamais donné une chiquenaude à un enfant. »

M. Perrot de Chezelles, avocat du Roi, a conclu contre les prévenus, à six mois d'emprisonnement.

M^e Wollis a fait valoir avec succès les circonstances atténuantes que présentait la cause en faveur des deux prévenus. Le Tribunal n'a prononcé contre eux qu'un emprisonnement de six jours.

— Dans le courant de la semaine dernière, le même Tribunal a eu à prononcer sur le sort d'un individu nommé Camus, arrêté sous la prévention d'avoir tenté d'escroquer le caissier d'une maison de banque de la rue du Sentier, en lui faisant présenter par un commissionnaire une adresse de M. Désirabode, dentiste. Le sieur Camus fut acquitté, et son frère a été traduit aujourd'hui devant la justice.

Dans le courant du mois dernier, Camus se présenta chez un bou langer, rue Saint-Jacques, et lui demanda s'il avait la monnaie d'un billet de 500 fr. Celui-ci, à la vue d'un jeune homme bien mis, qui s'exprimait avec facilité, ne conçut aucun soupçon, ouvrit son comptoir, et n'y trouvant par assez d'argent pour faire l'échange proposé, monta dans sa chambre au premier étage. Il y était à peine arrivé, qu'il entendit remuer l'argenterie qui était sur sa table dans la salle à manger. Il descendit précipitamment, et saisissant l'individu au collet, il l'accusa de l'avoir volé. Camus passant alors ses bras derrière sa tête, lança avec force sur la table les couverts qu'un instant avant il tenait cachés sous sa redingotte.

Camus nia alors effrontément le vol qui lui était imputé. On lui demanda où était le billet de 500 fr. qu'il voulait changer. Il ne l'avait pas. Il prétendit qu'il était entre les mains d'un jeune homme qui se trouvait à la porte; mais qu'on ne trouva pas.

Camus n'a opposé à ces charges que des dénégations. Il a été condamné à 13 mois d'emprisonnement.

— Une accusation d'adultère avait amené à l'audience une députation de témoins et deux prévenus pris parmi ces honnêtes artisans, qui, pour une somme modique, se chargent sur place, de débarrasser les chiens du superflu de leur toison *et vont en ville*. La prévenue et son complice travaillaient de concert à tondre les caniches, sans se douter qu'un trésor de vengeance s'amassait contre eux dans le cœur du sieur Violat, qui a quitté les ciseaux de tondeur pour prendre le scalpel du vétérinaire et élever sur le boulevard Mont-Parnasse une *maison de santé*, où le fidèle gardien du fermier et du propriétaire et l'épagneul de la petite maîtresse sont également admis et traités moyennant pension. La femme Violat se croyait oubliée de son mari qui, l'ayant abandonnée depuis long-temps, paraît avoir fait fortune et éclabousse aujourd'hui, dit-on, dans un léger cabriolet la pauvre tondeuse de chiens du Pont-Neuf. Mais une plainte en adultère est venue fondre sur elle et sur un jeune homme désigné comme son complice. La conformité des états, le voisinage des deux boutiques en plein vent, avaient commencé leur liaison. L'habitude de se voir et de se plaindre ensemble avait fait le reste. Les deux coupables furent saisis et procès-verbal fut dressé contre eux.

La femme Violat a fait citer des témoins pour déposer des mauvais traitemens qu'exerçait envers elle son mari, qui, peu de temps après son mariage, la mit à la porte du domicile conjugal et l'abandonna dans le dénûment le plus complet.

« C'te pauvre chère femme, a dit l'un d'eux, qui malgré la rivalité d'état paraît vouloir du bien à la prévenue, elle venait souvent chez moi et ma femme, qui sommes au-dessus d'elle, pour se plaindre de son mari qui la battait et la laissait sans pain. Un jour, dans le cœur de l'hiver, elle vint me voir. Je dis à ma femme, tiens: femme, il y a là des *nentilles*, donne-lui en, elle en mangera avec son *innocent* (son enfant). La dénommée Violat mangea des *nentilles* avec son *innocent*, qui lui restait alors sur les bras; vu l'abandon du dénommé Violat son époux. »

Le complice de la femme a dit pour sa défense qu'il ignorait qu'elle fût mariée.

Les deux prévenus ont été condamnés à trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS:

(Correspondance particulière.)

Nous avons dit (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 août), en parlant de l'affaire du sieur Cordier, bouquiniste en cette ville, prévenu d'exercice illégal de la profession de libraire, que M. le procureur du Roi avait soutenu que le règlement de 1723 n'avait pas cessé d'être en vigueur. Voici quelques-unes des considérations présentées par ce magistrat au commencement et à la fin de sa plaidoirie.

« Messieurs, un règlement sur la librairie, fait non moins dans l'intérêt de la société que dans celui de cette branche importante de commerce, était devenu sans objet par l'effet d'une législation révolutionnaire, destructive de tous les élémens dont se compose l'ordre social. Sous l'empire de cette législation, pendant l'anarchie qui en a été la suite, pendant le despotisme devenu la suite de l'anarchie, aucune police régulière n'a été ni dû être exercée. A la restauration; l'établissement des libertés légales, notamment de la liberté de la presse, a rendu impérieusement nécessaire la surveillance de la librairie, qui n'aurait plus été contenue par la censure impériale, et qu'il ne fallait pas abandonner à ses écarts révolutionnaires. Dès 1814, dans la loi même relative à la liberté de la presse, il a été statué que nul ne serait imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le Roi et assermenté.

« Messieurs, que les Tribunaux ne déshéritent pas la France de toutes les lois qui existaient avant la révolution; elle a fait assez de ravages. Gardons-nous de les augmenter; n'agrandissons pas l'abîme; et au contraire empressons-nous de recueillir de précieux débris. Quelque changement qu'ait subi la forme de nos institutions, les nécessités sociales d'aujourd'hui sont celles d'autrefois. Comme nos pères, plus que nos pères, il faut le dire, nous avons la religion, les mœurs, le gouvernement, nos institutions et nos libertés elles-mêmes, à garantir des attaques de la licence et de l'impiété. Que les Tribunaux ne désarment pas l'autorité d'un pouvoir nécessaire; qu'ils n'hésitent point à appliquer une loi, qui heureusement pour l'ordre public et le commerce n'est pas expressément abrogée.

« Le système que nous combattons accuserait le législateur d'imprévoyance, anéantirait des droits acquis sous la foi de la législation; blesserait des intérêts multipliés, condamnerait la jurisprudence de la Cour suprême, celle de la Cour royale de Paris et vos propres décisions. »

(Le Tribunal de Reims a, en effet, condamné en 1824 deux marchands-colporteurs à 500 fr. d'amende chacun, pour contravention à l'art. 4 du règlement de 1723.)

Mais, malgré ces précédens et les considérations de M. le procureur du Roi, le Tribunal, dans son audience du 15 septembre, présidée par M. Bouilloche, a rendu le jugement dont voici le texte:

Considérant que du procès-verbal dressé par le commissaire de police Decorbie, des aveux faits par le prévenu, il résulte qu'Alexandre Cordier exerce dans la ville de Reims la profession de bouquiniste; qu'il n'est muni d'aucune autorisation ou brevet pour exercer ce commerce;

Considérant que, par la loi du 17 mars 1791, art. 2, qui a supprimé tous les brevets, le règlement de 1723 a été formellement abrogé;

Considérant que si la loi du 21 octobre 1814 a dérogé à la loi de 1791 sur la librairie, elle ne prononce aucune peine contre les libraires et les bouquinistes;

Considérant qu'une loi ainsi abrogée ne peut revivre implicitement; Considérant dès-lors que, dans l'état actuel de la législation, aucune disposition pénale ne peut être appliquée au prévenu;

Par ces motifs, le Tribunal le renvoie de l'action contre lui formée.

Un mouvement très prononcé de satisfaction se fait remarquer dans l'auditoire. On portait généralement beaucoup d'intérêt au sieur Cordier, qui, dans la réalité, n'a d'autre état que celui de *bouquiniste*. Ce citoyen a déjà fait des démarches pour obtenir un brevet de libraire; c'est une faveur dont le rendent digne et la bonne réputation dont il jouit, et sa position de père de famille, dont l'existence est entièrement attachée à l'exercice de cette profession.

— La veille de cette audience, avait comparu devant le Tribunal le sieur Poincinet, relieur, prévenu, aux termes de la citation, d'exercice illégal de la librairie. Interrogé sur ce fait, le sieur Poincinet a répondu qu'il tenait un cabinet de lecture; qu'il avait cru d'abord devoir déférer aux avertissemens de la police, en fermant ce cabinet; mais qu'un jour, ayant lu dans la *Gazette des Tribunaux* un arrêt de Cour royale qui portait en principe qu'un loueur de livres ne pouvait être assimilé à un libraire, et n'avait, par conséquent, nullement besoin d'être muni d'un brevet, il s'était détermi-

né à rouvrir son établissement, parce qu'il y avait fait de grands sacrifices, ainsi que sa mère, qui l'avait aidé dans cette entreprise.

Comme son confrère dans la cause précédente, M^e Bouché, défenseur du prévenu, s'est présenté armé des différens arrêts et jugemens concernant la matière qu'il avait à traiter, et rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*. Quoique tout ait été dit sur la question qu'il s'agissait de résoudre, la plaidoirie de l'avocat a été écoutée avec beaucoup d'intérêt.

Sur la demande de M. Leullier, substitut du procureur du Roi, la cause a été remise à huitaine pour entendre le ministère public.

L'issue de l'affaire Cordier fait assez pressentir quelle sera celle de l'affaire Poincnet.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière).

Le nommé Long (Jean-Louis) avait traité, en 1820, avec une compagnie d'assurance de Marseille pour le remplacement d'un jeune conscrit, et il fut admis au 10^e régiment de dragons. Au bout de trois mois de service, Long déserta, et ne reparut à Marseille qu'à l'époque de l'amnistie accordée par Charles X à son avènement au trône; il apprit alors qu'ayant déserté avant l'expiration de l'année, les personnes avec lesquelles il s'était engagé avaient fourni un second remplaçant. Cependant le sous-intendant militaire n'ayant pu vérifier le fait, ou décider lui-même la question de savoir s'il était libéré, Long fut dirigé de nouveau sur le 10^e régiment de dragons alors en garnison à Belfort; mais comme on ne trouva sur la matricule de ce corps aucune trace du second remplacement, il dut continuer à servir.

Quelques mois seulement après être rentré à son régiment, ce militaire déserta de nouveau; il fut arrêté par la gendarmerie en août 1827 et ramené à Belfort. C'est à raison de ce second fait qu'il a été traduit devant un conseil de guerre.

La désertion étant avouée, M. Bachelin, capitaine-rapporteur, a conclu contre l'accusé à sept ans de boulet comme *suppléant*, ayant déserté d'une place de première ligne, et ce aux termes de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII et de l'art. 70 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

M^e Marchand, défenseur de l'accusé, s'est d'abord attaché à la question intentionnelle. Il a soutenu que son client, ayant dû penser que son service avait été continué et achevé par un autre remplaçant, il n'avait point eu l'intention de priver l'état d'un défenseur, et qu'il ne pouvait être assimilé au déserteur qui a été entraîné par lâcheté ou par séduction. S'occupant ensuite du long temps qui s'est écoulé entre l'époque à laquelle Long s'était engagé et le moment de son arrestation, l'avocat a fait remarquer au conseil qu'il s'élevait en sa faveur une sorte de prescription, puisque ce militaire était parvenu à un âge (40 ans) où il ne serait plus admis comme remplaçant. « La loi ne s'explique point à cet égard, a dit M^e Marchand, et des commentateurs ont prétendu que jamais le fait de désertion ne pouvait être prescrit; mais le plus simple raisonnement démontrera que cette opinion est insoutenable. Si jamais il ne peut y avoir de prescription pour le crime de désertion....

M. le président, interrompant l'avocat: Mais alors on pourrait nous amener des déserteurs de 80 ans, qui auraient servi sous Louis XV!

Le défenseur: C'est ce que j'allais vous dire, M. le président, vous avez achevé ma phrase. Eh bien! condamneriez-vous ce déserteur de 80 ans au boulet?... (On rit.)

M^e Marchand fait valoir ensuite la moralité de son client, qui, pendant son absence du régiment, a constamment travaillé dans des établissemens de la Côte-d'Or, et notamment à Châtillon dans la fabrique de vernice de M. le duc de Raguse, dont les agens lui ont délivré les certificats les plus honorables.

« Songez, Messieurs, dit en terminant le défenseur, songez que l'accusé était convaincu de son innocence, puisqu'il croyait son service achevé par un autre; songez aux longues années de peines qu'il devrait subir si vous le déclariez coupable; songez à son âge, à sa position de père de famille... N'oubliez pas, Messieurs, que vous êtes tout-puissans sur vos sièges, que vous n'avez de compte à rendre de vos décisions qu'à vos consciences; n'oubliez pas surtout que pour les magistrats, comme pour les rois eux-mêmes, être cléments, c'est souvent être justes. »

Long a été acquitté à quatre voix contre trois.

Après ce militaire, a comparu Jean Bruel, chasseur au 20^e régiment d'infanterie légère, également accusé de désertion, mais à l'étranger et avec armes. Déclaré coupable de désertion à l'étranger et d'une place de première ligne, Bruel a été condamné à douze ans de boulet, malgré les efforts de M^e Marchand, qui prétendait que son client ayant été arrêté le sixième jour, il se trouvait dans le délai d'excuse (huit jours) accordé pour les déserteurs d'une autre lieu que d'une place de première ligne. Bruel avait déserté en se rendant avec un camarade de Lauterbourg à Wissembourg, et M. Bachelin, capitaine-rapporteur, n'avait lui-même requis que dix ans de boulet

pour la seule désertion à l'étranger. Le chef d'accusation emportant peine de mort a été écarté à l'unanimité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 6 mai dernier, on trouva dans un champ de la commune de Pencreau, arrondissement de Brest, des jugulaires dorées, une coiffe de schakos et une plaque, aussi dorée, portant cette inscription: *Régiment de Hohenlohe*. Cette découverte fit soupçonner qu'un crime avait été commis, et des perquisitions judiciaires furent ordonnées. On fouilla dans un trou couvert d'herbes et de feuilles, et on en retira un mauvais peigne, un faux collet, quelques papiers teints de sang, et une feuille de route, avec cette désignation: *M...., lieutenant admis au traitement de réforme, par ordonnance du 11 avril 1827*. A dix pas environ de ce trou, dans un endroit marécageux et sous une légère couche de terre recouverte de quelques épines, on aperçut un cadavre qui fut sur-le-champ reconnu, par deux soldats du régiment de Hohenlohe, pour celui du sieur, lieutenant au dit régiment, et le même dont faisaient mention les papiers ci-dessus indiqués. Ce cadavre n'avait pour tout vêtement qu'une chemise de percale, et portait aux deux tempes des blessures résultant évidemment d'un coup d'arme à feu, tiré à bout portant.

Après diverses perquisitions, la redingotte, le pantalon et le caleçon du lieutenant furent trouvés cachés sous du fumier, dans une crèche de la maison habitée par Jean-Marie Flock, cultivateur, auquel appartient le champ dans lequel le cadavre avait été découvert. La femme Flock, pressée de déclarer s'il n'existait point chez elle d'autres effets qui eussent appartenu au lieutenant, représenta une cravate de soie noire et une boîte à charnière recouverte de maroquin rouge, renfermant un portrait de femme. Cette circonstance et plusieurs autres ayant fait naître les plus graves soupçons sur Jean-Marie Flock, il fut arrêté.

Après des dénégations absolues, cet individu raconta que le 3 mai vers les dix heures du matin, le lieutenant, était entré dans sa maison et lui avait demandé s'il avait une arme à feu; que sur sa réponse affirmative, l'officier, proposa de lui acheter cette arme; que lui Flock envoya sa femme la chercher chez un voisin, auquel il l'avait prêtée depuis quelques jours; que cette arme, qui était une carabine, ayant convenu au sieur, celui-ci la paya 10 fr., et qu'il envoya la femme Flock acheter des balles. Flock avoua en outre qu'il connaissait l'usage que le lieutenant, voulait faire de la carabine et des balles, ce dernier lui ayant déclaré qu'il voulait se détruire. Ces aveux ne permettent pas de douter que Flock n'ait, de sang-froid et avec réflexion, fourni à l'officier, les moyens de se tuer; mais il a formellement nié avoir attenté d'une manière directe aux jours du lieutenant. On a su en effet que celui-ci avait depuis quelque temps conçu le fatal projet de mettre fin à son existence; mais on a su aussi que dans cet événement Flock ne s'est pas borné à un rôle passif. On l'a vu portant l'arme lui-même; on l'a vu encore désigner à l'officier l'endroit le plus couvert, le plus propre à cacher la funeste action qu'il méditait. On les a vus aussi s'enfoncer ensemble, et l'officier se déshabiller, précaution singulière, qui fait soupçonner que ce malheureux avait fait de ses vêtements le prix d'un affreux service. Enfin l'examen des blessures a éloigné l'idée du suicide, et on a cru voir dans cet événement extraordinaire un assassinat commis par Flock, sur la demande de la victime, qui, sans doute, ne se sentait pas assez de force pour mettre fin elle-même à son existence.

Jean-Marie Flock a donc été mis en accusation, par la Cour de Rennes, comme coupable d'assassinat. Cet individu est en outre accusé de deux vols, commis à l'aide de violence, sur les chemins publics.

— Vauchette (François-Augustin), chasseur au 6^e escadron du 6^e régiment de chasseurs à cheval, convaincu de voies de fait envers un de ses supérieurs, le sieur Auvigne, maréchal-des-logis aux mêmes régiment et escadron, a été condamné, le 10 septembre, par le 2^e conseil de guerre de Lille, à la peine de mort. Il s'est pourvu en révision.

— Les 12 et 15 septembre ont été exposés et flétris, sur l'une des places publiques de Reims, les nommes Pierre Ribou, condamné à 6 ans de travaux forcés pour coups portés et blessures faites à leur père, et Théophile Jeannot, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée. Ces deux individus étaient constitués en état de récidive.

— Le Tribunal correctionnel de Strasbourg s'est occupé le 12 de ce mois d'un délit, on pourrait dire d'un crime, dont en aucun pays et en aucun temps on n'a peut-être jamais eu d'exemple. Lors même que les débats n'auraient point eu lieu à huis-clos, notre plume se refuserait à donner la simple esquisse de pareilles horreurs, et à décrire une monstruosité aussi repoussante... La fille Suter, domestique à Haguenau, a été condamnée à un an de prison et 200 fr. d'amende comme coupable d'outrage public à la pudeur. Son complice n'était point justiciable des Tribunaux des hommes!....